

## « Une commission multi-tâches »

Statutairement<sup>1</sup>, la Commission de déontologie de la SNM [CD SNM] a les attributions suivantes: a) elle forme des préavis sur toutes les questions d'ordre professionnel; b) elle examine et préavise les candidatures; c) elle veille à la stricte observation par les membres de la SNM des Statuts, du Code de déontologie, et des décisions prises, tant par les organes de la FMH, que par ceux de la SNM ou des Sociétés médicales locales; d) elle signale au Comité les infractions des membres de la Société à leurs obligations statutaires ou au Code de déontologie.

Le rôle de la Commission ne se limite donc pas au « contrôle » du respect des règles déontologiques mais comprend également des tâches de conseils.

## « L'examen des candidatures »

Parmi ses attributions, la CD SNM examine et préavise chaque dossier de médecins sollicitant leur admission au sein de la SNM. En raison de la taille relativement modeste de la SNM, la CD SNM a à cœur de recevoir personnellement chaque candidat, avant de transmettre son préavis au comité. Depuis deux ans, la CD SNM invite tous les candidats lors d'une séance commune, qui se tient environ trois à quatre fois par année, en fonction du nombre de candidatures. Elle profite de cette occasion pour présenter la SNM, quelques règles déontologiques mais surtout pour faire connaissance avec chacun des candidats, lesquels doivent se présenter, à tout le moins leur parcours professionnel. Cette séance permet également aux candidats, souvent nouvellement arrivés dans le canton, de faire connaissance avec d'autres médecins et ainsi de tisser quelques liens professionnels. Ce système ayant été jugé positivement, l'expérience sera reconduite à l'avenir.

A titre d'information, la SNM a enregistré 39 admissions en 2017, 40 en 2016, 26 en 2015 et... 52 en 2014.

## « La composition de la Commission de déontologie de la SNM »

Selon l'article 36 des Statuts, la Commission de déontologie se compose d'un président et de six délégués, si possible un par district nommés par l'Assemblée générale. Le secrétaire-juriste fait partie de droit de la commission avec voix consultative<sup>2</sup>. La terminologie de la composition est toutefois appelée à être modifiée, lors d'une prochaine révision des Statuts. En effet, la notion de district a disparu depuis la votation populaire ayant accepté le principe de la circonscription unique. Il est également pris garde à ce que les médecins membres de la commission proviennent de spécialités différentes, ce qui permet aux débats, en théorie, de voir plusieurs sensibilités être représentées.

## « L'examen du respect des règles déontologiques »

L'activité la plus importante de la commission reste l'examen de cas dans lesquels une règle, statutaire ou déontologique, pourrait avoir été enfreinte.

La CD SNM peut se saisir de ces cas, sur dénonciation ou d'office, par exemple lorsqu'une situation est dévoilée dans les médias. Le cas échéant, la difficulté de la commission réside alors dans le fait de découvrir l'identité du médecin concerné. Ainsi, la grande majorité des dossiers ouverts le sont à la suite de dénonciations.

Les dénonciations peuvent quant à elles provenir de la part d'un patient, du comité (par exemple en cas de défaut de paiement des cotisations), d'une commission de la SNM (par exemple la CIP ou la commission de la garde), du médecin cantonal ou encore d'un autre médecin. A cet égard, il est relevé que sur les neuf dossiers actuellement ouverts, quatre concernent des dénonciations entre médecins, le plus souvent à la suite de plaintes consécutives à des critiques émises à l'égard d'un confrère auprès de tiers.

Dans le cadre de ces dossiers, la CD SNM octroie au médecin dénoncé un véritable droit d'être entendu, en lui donnant la possibilité de répondre aux critiques et de se défendre. La commission n'a cependant pas de compétence en termes d'instructions, en ce sens qu'elle ne peut pas procéder à une enquête comme le ferait par exemple une autorité pénale. Naturellement, lorsque l'affaire a connu un volet pénal, la commission suspend généralement sa procédure, dans l'attente de connaître le jugement rendu par l'autorité pénale. Au terme de la procédure, la commission peut classer le dossier si elle estime qu'aucune violation n'a été commise ou pu être prouvée. Dans le cas contraire, elle dispose d'un panel de sanctions énumérées à l'article 47 du Code de déontologie FMH (blâme, amende jusqu'à Fr. 50'000.-, suspension de la qualité de membre pour une période déterminée, exclusion de la société cantonale et de la FMH, publication dans l'organe de la société, de l'ASMAG ou de l'AMDHS, ou dans celui de la FMH, communication à la direction de la santé publique ou aux organes d'assurance-maladie ou supervision. Ces sanctions peuvent être cumulées.

Les sanctions prononcées peuvent faire ensuite l'objet d'un recours auprès de la Commission de déontologie FMH. Le recours n'est toutefois ouvert qu'aux personnes ayant pris part à la procédure devant l'instance inférieure en tant que partie, est touchée par la décision contestée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification<sup>3</sup>.

- 1 | Article 37 des Statuts SNM
- 2 | Article 30 Statuts SNM
- 3 | Article 30 du Règlement de la CdD FMH

## « La Commission de déontologie privilégie la conciliation »

Depuis quelques années, la Commission de déontologie privilégie, lorsque le dossier le permet, la mise en œuvre d'une tentative de conciliation. Un représentant de la commission, ainsi que le secrétaire-juriste, reçoivent alors les protagonistes et leur offrent un espace de dialogue, lequel est souvent le prémisses d'un accord conciliatoire. Si les parties parviennent à s'entendre, il est alors régulièrement proposé à la CD SNM de prononcer le classement du dossier.

Les tentatives de conciliation sont très souvent tentées lorsque le dossier oppose deux médecins membres de la SNM.



## « Cas traités »

Les dénonciations de médecins relèvent de différents ordres. Les violations de règles en matière de publicité reviennent régulièrement. Il convient à cet égard de rappeler que la SNM a édité en 2010, en collaboration avec le Service de la Santé publique, des directives en matière de publicité. Ces directives sont consultables sur le site internet de la SNM.

Ces dernières années, les autres dénonciations ont concerné : des relations prohibées d'un médecin avec une patiente, la rétention d'informations à l'endroit d'un patient, des critiques publiques envers un confrère, le défaut de paiement des cotisations, etc.

Ces deux dernières années, cinq médecins ont été sanctionnés : une exclusion de la SNM et de la FMH, assortie d'une amende, à l'encontre d'un médecin ayant eu des relations avec une patiente ; une amende à l'encontre d'un médecin ayant publié un nombre très important d'annonces publicitaires ; une exclusion de la SNM et de la FMH pour défaut de paiement des cotisations ; un blâme à l'encontre d'un médecin qui avait publiquement mis en doute la détention d'un titre d'un confrère, un blâme, à l'encontre d'un médecin ayant été négligent en remplissant un formulaire important.

Cela dit, il convient de préciser que l'écrasante majorité des médecins membres de la SNM ont une conduite déontologique irréprochable, pour laquelle ils doivent être félicités.